

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du vendredi 4 janvier 2019

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Michel PAVAGEAU, le plus âgé des membres présents du conseil municipal (art.L.2122-8 du CGCT) ;

Mme Gwendoline SAUVETRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Intervention de M. Antoine CHEREAU, qui se déclare candidat à l'élection

Intervention de M. Jérôme BOSSARD, qui se déclare candidat à l'élection

Intervention de M. Aimé OERTEL - Groupe Ensemble pour Montaigu Vendée

Avant de procéder au vote permettez-moi tout d'abord cette intervention au nom de quelques uns d'entre nous.

Vous le savez, le conseil municipal est l'instance de décision sur propositions du maire, du bureau ou de commissions. Rappelons que le maire est chargé de mettre en oeuvre les décisions du conseil municipal.

Les décisions sont donc prises par chacun de nous, par notre vote nous en prenons la responsabilité.

Si nous voulons que la notion de proximité ne soit pas un vain mot, dans la configuration de Commune Nouvelle, il faudra particulièrement peser les choix proposés et que les moyens nous soient donnés d'apprécier et d'évaluer pleinement les propositions.

Qu'observe t on aujourd'hui dans le fonctionnement de la démocratie locale ?

J'ai entendu récemment de la part d'un collègue élu, que selon lui la population désapprouvait les élus lorsqu'ils ne réalisaient pas les choses promises.

Mais que doit-on penser lorsque l'Elu réalise une Commune Nouvelle sans que cela ne soit mentionné dans aucun programme d'élection ! et qu'à partir de là il ne consulte pas la population, comment appeler cela ?

Une démocratie autoritaire ?

Avec un mouvement national en court, on voit bien que ce temps est révolu, les gens veulent du participatif.

Chez nous, les maires qui ont initié l'idée de la Commune Nouvelle auraient ils un train de retard. La vraie ambition aurait été d'associer les habitants à cette décision et de ne pas les prendre de haut.

Je disais Démocratie autoritaire.

Quand on ne donne pas tous les éléments aux élus pour leur permettre de prendre une décision éclairée, on ne respecte pas les élus.

Des exemples :

Sans m'étendre, il y en a un qui est de notre vécu commun.

Au niveau de la Commune Nouvelle :

Les 4 points annoncés, fondement de ce projet sont :

- La visibilité et le poids régional
- La constitution d'une communauté d'agglomération
- La prise en compte des quartiers périphériques de l'agglomération de Montaigu
- Les Economies d'échelle

Un des fondements, « Economie d'échelle » restait à évaluer selon un cabinet conseil et son rapport réalisé au début de la démarche. Malgré les demandes répétées pour disposer d'une évaluation de cette économie, et permettre à l'élu de faire un choix éclairé. Aucune information n'a été apportée.

Dire qu'il s'agissait d'un des 4 points motivant la création de la Commune Nouvelle, ce n'est pas rien.

Comme dit, je ne veux pas prendre plus de temps pour énumérer les pratiques qui vont dans le même sens, si vous en voulez d'autres, je suis prêt à y répondre.

Si vous voyez dans tout cela des pratiques ancrées qui ne favorisent pas la proximité participative de l'élu et des habitants,

et vous pensez que ces pratiques vont davantage provoquer un éloignement dans la nouvelle configuration, que faire ?

Nous sommes un certain nombre qui votera pour Jérôme Bossard qui mettra en oeuvre une politique participative, garante d'une vraie politique de proximité.

ÉLECTION DU MAIRE

M. Michel PAVAGEAU a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 107 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné quatre assesseurs : Mme CLENET Bernadette, Mme BRIAND Karyl, M. BROSSEAU Yvan, M. BARBAULT Charley.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	121
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	117
e. Majorité absolue	59

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS		
	En chiffres	En toutes lettres	
Monsieur CHEREAU Antoine	95	Quatre-vingt-quinze	
Monsieur BOSSARD Jérôme	15	Quinze	
Monsieur HERVOUET Eric	2	Deux	
Madame DUGAST Véronique	3	Trois	
Madame ALBERT Manuela	1	Un	
Monsieur ORIEUX Michaël	1	Un	

Monsieur Antoine CHEREAU a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Intervention de M. Antoine CHEREAU :

Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux de Montaigu-Vendée

MERCI, VOTRE CONFIANCE M'OBLIGE

Je veux d'abord vous remercier de votre présence nombreuse en ce premier conseil municipal de l'histoire de notre nouvelle commune mais surtout vous adresser ma gratitude pour cette élection comme Maire.

Elle signifie pour moi, plus qu'un aboutissement, une exigence. Votre confiance largement exprimée ce soir m'encourage à poursuivre notre action publique avec le même engagement.

Le mandat que vous me donnez ce soir a un sens, celui du devoir de servir. Ce mandat n'est pas une récompense mais une confiance que vous me faites pour avancer. Il est tourné vers l'avenir, vers l'intérêt général et vers la construction collective.

Je ferai tout, avec les collègues maires qui m'entourent, pour être digne de la confiance que vous me témoignez en continuant de toujours rechercher les initiatives de fond, les projets de long terme, les actions qui ont du sens, plutôt que les coups médiatiques et les petites phrases qui marquent mais ne changent pas la vie des gens.

Bien sûr, cette méthode d'action publique est exigeante et je sais que je le suis aussi avec les élus et les collaborateurs qui m'entourent. Mais je sais qu'elle est la condition de la durabilité de nos décisions.

JE NE ME REPRESENTERAI PAS

Vous le savez, je l'ai dit il y a plus d'un mois, par souci de transparence et d'honnêteté, ce mandat de Maire de Montaigu Vendée prendra fin en mars prochain et je ne solliciterai pas son renouvellement.

Je souhaite bien sûr poursuivre mon engagement public à Montaigu-Vendée et au sein de la communauté de communes mais comme je l'ai expliqué en fin d'année dernière, à projet nouveau, visage nouveau. Ce choix n'a pas été simple à faire car le mandat de Maire est véritablement un sacerdoce quotidien riche de rencontres, de choix heureux et douloureux, de projets concrets et visibles.

Lui seul permet à un élu d'être en prise directe avec ce que les habitants vivent, ce qu'ils ressentent et ce qu'ils n'expriment pas dans les cadres institutionnels. En tant qu'élus municipaux, vous connaissez la nature du lien dont je parle et les maires qui m'entourent, d'autant plus.

En 2020, les habitants de Montaigu Vendée auront à élire un nouveau maire et avec mes 4 collègues, responsables et soucieux de la continuité de l'action publique, nous avons préféré jouer cartes sur table en annonçant notre vision des choses il y a un mois.

J'ai de l'énergie pour réussir cette année cruciale préparée de longue date...

MERCI AUX ELUS ET AUX AGENTS

En 2017, le 3 février, nos 5 conseils municipaux ont décidé d'unir nos 5 communes autour d'un projet historique et fondateur.

Je veux en cet instant vous rendre hommage car vous avez su, non sans doute, non sans réticences parfois, mettre le projet de long terme avant votre intérêt immédiat d'élu local. C'est la grandeur du mandat électif que prendre de la hauteur et c'est ce que le vote du 3 février 2017 a révélé.

Car j'en suis persuadé, la commune nouvelle, ici et de la façon dont nous la construisons, est une excellente chose. Mais je le sais aussi, ce sont les élus locaux que nous sommes qui y avaient le moins d'intérêt. Ce 3 février 2017, nous avons décidé de créer les conditions d'une nouvelle ambition collective et future. Nous n'avons pas pensé à nous, nous avons pensé à l'intérêt général. Vous me permettrez tout particulièrement de saluer mes collègues maires, Florent, Michaël, Eric et Daniel qui sont les exemples de cette abnégation et de ce désintéressement.

Je veux aussi remercier très chaleureusement les agents municipaux de nos 5 communes. Eux aussi, depuis l'été 2015, depuis que nous avons commencé la réflexion, sont entrés dans une démarche vertueuse de construction d'un esprit commun. Ils ont su déjà poser les bases d'un travail partagé et même anticiper des collaborations. J'ai conscience que le changement véhicule aussi des inquiétudes mais je les remercie d'avoir voulu voir le bon côté des choses, l'optimisme. Leur enthousiasme et leur engagement ont été ressentis par nous tous comme une validation de notre décision et un encouragement à faire Montaigu-Vendée.

Depuis quelques jours et pendant encore quelques mois, nos agents changent de lieu de travail et parfois de mission. Eux non plus, dans l'immédiat n'avaient pas à y gagner. Pourtant là aussi, l'intérêt général a primé.

DES FONDATIONS HISTORIQUES

Cette commune nouvelle ne s'est pas construite comme tant d'autres, sur l'unique perspective des chiffres ou des hypothétiques subventions venues d'ailleurs.

Elle n'est pas défensive, elle ne s'est pas faite en réaction à un événement extérieur.

Au contraire, elle s'est élevée sur des fondations solides, la conscience ancienne d'un bassin de vie partagé et d'une géographie singulière.

A partir de la fin des années 60, le modèle qui a ici été choisi a été celui du partage de la croissance économique. Très tôt, en 1969, cette volonté donne naissance au district de Montaigu et donne une forme juridique à une collaboration des communes avec et autour de Montaigu qui deviendra Terres de Montaigu.

N'oublions pas ce que nous devons toutes et tous à ces choix originaux et audacieux de l'époque. Ils nous font vivre aujourd'hui encore.

50 ans après, nous sommes réunis autour d'une table avec les mêmes acteurs communaux pour aller plus loin. Il est évident que le moment que nous vivons est historique et que dans 50 ans, il sera salué comme un acte fondateur de la nouvelle ambition du territoire, j'en suis convaincu.

2 PILIERS : AMBITION ET PROXIMITE

Dans cet état d'esprit et avec enthousiasme, notre mission en 2019, sera donc de mettre Montaigu-Vendée sur de bons rails et faire en sorte qu'elle s'intègre bien dans et au service de Terres de Montaigu, notre future communauté d'agglomération. Ce sera mon moteur et mon engagement.

Car c'est une des raisons pour lesquelles nous avons décidé la commune nouvelle : former à court terme un ensemble intercommunal de plus de 50 000 habitants avec en son centre une commune de plus de 15 000 et ainsi être en mesure de créer une communauté d'agglomération. Il ne s'agit pas d'un objectif institutionnel, il s'agit d'être en capacité d'exercer efficacement de nouvelles compétences notamment en matière de mobilité et de logement.

Ces enjeux sont primordiaux et méritent que nous nous organisions pour apporter la meilleure réponse.

Nous serons demain mieux armés pour cela car nous deviendrons, petit à petit visibles, identifiés. Cette lisibilité sera profitable à moyen terme à toute la communauté de communes et pas seulement à Montaigu Vendée. Elle permettra j'en suis convaincu de porter de nouvelles ambitions, de nouveaux équipements, de nouveaux services qui sans la commune nouvelle n'auraient pas été possibles.

Mais je n'oublie pas que cette commune nouvelle qui s'élève aujourd'hui au rang de ville a été décidée, pensée, configurée avec l'impérieuse exigence de la proximité. Ce mot de « proximité » ne veut en luimême rien dire. On y met beaucoup de choses contradictoires mais il se définit mieux quand on l'illustre.

Notre charte de gouvernance, ses principes fondateurs et les décisions que nous avons prises ces derniers mois, témoignent bien mieux de la proximité que nous entendons conserver que tous les mots et toutes les intentions.

Nous avons décidé de garder des communes déléguées, conserver des conseils délégués, des mairies déléguées, de répartir les services dans nos locaux communaux existants, de conserver le lien associatif dans la commune déléguée, de maintenir les CCAS actuels sous forme de commissions sociales communales, d'attribuer des enveloppes financières locales pour les menues dépenses, de faire arbitrer les élus communaux sur les subventions municipales, de laisser aux communes déléguées les jumelages, les labels, les conseils des enfants et tous les autres groupes de bénévoles qui font aussi le lien social, d'organiser nos vœux et nos réunions publiques communalement....

Et pour la transition de 2019, nous avons décidé de conserver une gouvernance de proximité quasi intacte avec des adjoints dans chaque commune qui s'impliqueront avec autant de passion dans les dossiers et nous avons fait le choix jusqu'en mars 2020 de continuer la parution de nos 5 bulletins municipaux. Nous nous sommes enfin engagés à respecter tous les engagements pris en 2014 par les équipes municipales et en 2019, cela représentera probablement près de 9 millions d'euros d'investissement.

En 2019, je m'engage à être garant de ces 2 exigences, l'ambition et la proximité, de n'en favoriser aucune, de n'en oublier aucune.

UNE GOUVERNANCE TRANSITOIRE

Le travail fait pendant 43 mois, depuis juillet 2015 a été colossal. Vous avez sur les tables le deuxième tome de ces travaux. J'ai souhaité refaire cet exercice de transparence pour que toutes et tous ayez une vision et une connaissance complète de vos contributions à ce projet.

Car nous l'avons bâti à 124 et nous allons continuer à le travailler et à le peaufiner ensemble. Ne nous voilons pas la face, soyons réalistes mais sereins. Une gouvernance à 124 est fastidieuse voire impossible. Cette enceinte de décision ne ressemblera certainement pas à ce que vous avez connu de vos conseils municipaux, non pas

parce que c'est le conseil municipal de Montaigu-Vendée, mais seulement parce que nous sommes très nombreux.

Pour autant, le conseil municipal de Montaigu-Vendée est le lieu de la décision. C'est là que chaque vote compte. C'est donc désormais aussi le lieu de l'engagement de chacun.

Lors du prochain conseil municipal le 31 janvier, nous créerons 7 commissions de travail qui ne traiterons que des sujets nouveaux et des questions relatives à l'harmonisation des politiques publiques quand elle est nécessaire, obligatoire ou souhaitable. Pour chacune d'elle, je proposerai aux élus minoritaires d'y avoir un siège.

Au sein de vos communes déléguées, dans les conseils ou les bureaux, votre place et votre rôle sont préservés. C'est à ce niveau de proximité que les questions touchant à la vie locale seront abordées et je vous invite à continuer comme aujourd'hui à saisir votre Maire délégué de toutes ces questions.

A ce propos et pour que les communes déléguées vivent et s'organisent comme elles l'entendent, je démissionnerai très vite de mon poste de maire délégué de Montaigu que la loi me confère automatiquement. Cette démission prendra effet le 31 janvier, date à laquelle nous élirons ici un nouveau maire délégué de Montaigu. Je remercie Philippe Sablereau d'avoir accepté d'être le candidat soutenu par la majorité.

Je sais très bien que cette année 2019 à la gouvernance si particulière sera difficile. Et je suis lucide sur le fait que certains d'entre vous ne s'y retrouveront pas tout à fait. Je vous le disais en début de propos, la grandeur du choix de 2017, c'est qu'il ne s'est pas fait pour les élus.

Pendant cette période de transition, votre Maire délégué a un rôle majeur, celui d'entretenir un double lien, le lien avec les habitants et aussi le lien entre les élus. C'est à lui que vous continuerez de vous adresser.

Ce projet n'est pas un projet de court terme. La commune nouvelle est la forme la plus adaptée pour mettre en œuvre à moyen et long terme une nouvelle ambition territoriale, une ambition de projet et de proximité. En fait, Montaigu Vendée est depuis longtemps une réalité. A nous d'en faire une évidence.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire rappelle que le choix de gouvernance de la période transitoire largement partagé ces derniers mois s'est porté vers une gouvernance resserrée organisée prioritairement autour des bureaux des maires. Compte tenu du nombre de conseillers municipaux et de la proximité des élections municipales début 2020, il aurait été très artificiel de recréer une gouvernance complexe qui aurait de fait, vidé les communes fondatrices de leurs élus aujourd'hui aux responsabilités. Il est proposé d'élire 3 adjoints qui, bien entendu devront respecter le principe de parité.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la création de 3 (trois) postes d'adjoints au Maire de la commune nouvelle Montaigu-Vendée..

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée - Liste de M. LIMOUZIN Florent. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	12 1
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .	8
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	113
e. Maiorité absolue	57

Ont été proclamés adjoints, et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par M. Florent LIMOUZIN, à savoir :

1er adjoint : Florent LIMOUZIN

2ème adjoint : Marie-Laure CHAMPAIN

- 3ème adjoint : Michel LENNE

CRÉATION DES CONSEILS COMMUNAUX DÉLÉGUÉS

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de la commune nouvelle de décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée.

Il est composé du Maire délégué et de conseillers communaux, désignés par le conseil municipal parmi ses membres qui en fixe le nombre. Il est présidé par le Maire délégué.

Ses attributions correspondent aux dispositifs applicables aux arrondissements de Paris, Lyon, Marseille:

- Il gère les équipements de proximité (éducatif, social, culturel, sportif, crèches, espaces verts, gymnase, ...)
 définis par la commune nouvelle et chaque commune déléguée,
- Il délibère sur leur implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité qui ne concernent pas l'ensemble des habitants de la commune,
- Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune,
- Il est saisi pour avis des projets de décision sur les affaires concernant le territoire,
- il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement ;
- il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire et adresser des questions écrites au maire ou émettre des vœux.

Intervention de M. Aimé OERTEL

Pourquoi l'élection du maire délégué de Montaigu n'a-t-elle pas lieu lors de ce conseil du 4 janvier ?

Le conseil municipal, à la majorité des deux tiers de ses membres, à l'unanimité :

- Décide de créer le conseil délégué de Boufféré,
- Fixe le nombre de conseillers de la commune déléguée à 23.
- Prend acte de l'installation de Monsieur Florent LIMOUZIN en tant que Maire délégué de la commune déléguée de Boufféré, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle Montaigu-Vendée du 20 avril 2017 instituant la commune déléguée de Boufféré,
- Décide de créer le conseil délégué de La Guyonnière,
- Fixe le nombre de conseillers de la commune déléguée à 21.
- Prend acte de l'installation de Monsieur Michaël ORIEUX en tant que Maire délégué de la commune déléguée de La Guyonnière, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle Montaigu-Vendée du 20 avril 2017 instituant la commune déléguée de La Guyonnière,
- Décide de créer le conseil délégué de Montaigu,
- Fixe le nombre de conseillers de la commune déléguée à 29.
- Prend acte de l'installation de Monsieur Antoine CHEREAU en tant que Maire délégué de la commune déléguée de Montaigu, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle Montaigu-Vendée du 20 avril 2017 instituant la commune déléguée de Montaigu,
- Décide de créer le conseil délégué de Saint Georges de Montaigu,
- Fixe le nombre de conseillers de la commune déléguée à 25.
- Prend acte de l'installation de Monsieur Eric HERVOUET en tant que Maire délégué de la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle Montaigu-Vendée du 20 avril 2017 instituant la commune déléguée de Saint Georges de Montaigu,
- Décide de créer le conseil délégué de Saint Hilaire de Loulay,
- Fixe le nombre de conseillers de la commune déléguée à 26.
- Prend acte de l'installation de Monsieur Daniel ROUSSEAU en tant que Maire délégué de la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle Montaigu-Vendée du 20 avril 2017 instituant la commune déléguée de Saint Hilaire de Loulay,

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Après avoir fixé le nombre de conseillers communaux au sein de chaque conseil de la commune déléguée, l'assemblée a procédé à leur désignation parmi les membres de la commune nouvelle. Tout comme le point précédent, les décisions ont été prises par commune déléguée.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a élu les conseillers délégués :

Boufféré	La Guyonnière	Montaigu	Saint Georges de Montaigu	Saint Hilaire de Loulay
LIMOUZIN Florent	ORIEUX Michaël	CHEREAU Antoine	HERVOUET Eric	ROUSSEAU Daniel
GRENET Cécilia	GABORIAU Bruno	SABLEREAU Philippe	VRIGNAUD Yannick	PICHAUD Christian
BOURASSEAU Daniel	NERRIERE Nicole	RINEAU Michelle	CHAMPAIN Marie-Laure	MABIT Lionel
CORNU Cécile	SAVARY Franck	CHENEAU Thierry	ROGER Richard	DUGAST Véronique
CHEVALLEREAU Michel	DUVAL Marietta	ALBERT Manuella	BROHAN Guylaine	SÉCHER Nathalie
GAUTRON Thierry	BRACHET Dominique	DE BIASIO Gérald	BREMOND Guy	HUCHET Philippe
BOIS Pierre	JAUNET Sophie	ROBIN Catherine	POUPARD Sylvie	BOUDAUD Jean
GREFFARD-DEMARLY Sabine	LENNE Michel	MULLINGHAUSEN Fabienne	LE MAREC Patrick	CHAMPAIN Jean-Michel
LEMERLE Guillaume	BUTEAU Marie-Claude	GAUTRAIS Robert	LAINE Edith	PICOT Hélène
SEILLER Frédérique	POIRAUDEAU Bernadette	MORISSET Jean-Claude	CLENET Bernadette	CAILLER Martine
MOREAU Véronique	MABIT Christophe	BRENON Bernadette	BROCHARD Patricia	POUVREAU Jean-Louis
BURNAUD Laurence	MABIT Jocelyne	CHAILLOU Michel	DAVID Valérie	DENIS Viviane
MILON Anthony	LECEVRE Jean-Jacques	LIMOUZIN Valère	LAINE Christophe	GAUTREAU Florence
DURAND Karine	SEGURA Geneviève	BERTIN Philippe	NERRIERE Bruno	HERVOUET Yann
BATARD Sébastien	GROSSI Philippe	NICOLLEAU Bénédite	AUNEAU Sylvie	DUGAST Franckie
EMAILLE Carine	VITET Régis	TESSON Nathalie	HARNICHARD Valérie	PIVETEAU Gaëlle
BARBAULT Charley	BOUTIN Céline	DA SILVA Paula	MERLET Pascal	BARBEAU Nathalie
DUGAST Yvon	BROCHARD Jérôme	BILLON Marie-Laure	BONNET Stéphane	CHAILLOU Sylvain
JOSSO Jean-François	ROUILLIER Caroline	BOURSIER Alexandra	BEOMMENSATH Arnaud	PICHAUD Mathias
GAUTHIER Jean-Marc	CHAUVEAU Laëtitia	DURAND Christophe	BOUTIN Didier	MÉCHINEAU Sophie
KUJALOWICZ Aleksandra	SAUVETRE Gwendoline	MORNIER Sophie	CLERGEAU Emmanuel	HERVOUET Manon
FOURNIER François		BROSSEAU Yvan	GUICHAOUA Mélanie	PAVAGEAU Michel
BOSSIS Maxime		COCQUET Cyrille	ARRIVE Aurélien	GUÉRIN Thierry
		TAUPIER Laurent	CHARRIER Manon	BOSSARD Jérôme
		DEBORDE Anne-Sophie	BOURY Léo	BRIAND Karyl
		OERTEL Aimé		HONORE Fanny
		BONNAVAL Béatrice		
		BOUCLIER Marie-Bénédicte		
		DENIS Stéphane		

Les décisions ont été prises par commune déléguée.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS DANS CHACUNE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES

Lorsqu'un conseil de la commune déléguée est institué, le conseil municipal de la commune nouvelle peut désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au Maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30% de l'effectif total des conseillers communaux conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal a fixé à l'unanimité le nombre des adjoints des communes déléguées :

- Commune déléguée de Boufféré : 5
- Commune déléguée de La Guyonnière : 6
- Commune déléguée de Montaigu : 7
- Commune déléguée de St Georges de Montaigu : 6
- Commune déléguée de St Hilaire de Loulay : 5

Tout comme le point précédent, les décisions ont été prises par commune déléguée.

ÉLECTION DES ADJOINTS AUX MAIRES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES DÉLÉGUÉES.

Dans les mêmes conditions que l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle, le conseil municipal est amené à élire au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, les adjoints aux maires de chacune des communes déléguées.

Après le premier tour de scrutin, pour chaque commune déléguée, les résultats sont les suivants :

- pour la commune déléguée de Boufféré, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint : Cécilia GRENET 2^{ème} adjoint : Daniel BOURASSEAU 3^{ème} adjoint : Cécile CORNU

4^{ème} adjoint : Cecile CORNU

4ème adjoint : Michel CHEVALLEREAU

5^{ème} adjoint : Pierre BOIS

- pour la commune déléguée de la Guyonnière, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint : Bruno GABORIAU
2^{ème} adjoint : Nicole NERRIERE
3^{ème} adjoint : Franck SAVARY
4^{ème} adjoint : Marietta DUVAL
5^{ème} adjoint : Dominique BRACHET
6^{ème} adjoint : Sophie JAUNET

- pour la commune déléguée de Montaigu, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint : Philippe SABLEREAU
2^{ème} adjoint : Michelle RINEAU
3^{ème} adjoint : Thierry CHENEAU
4^{ème} adjoint : Manuella ALBERT
5^{ème} adjoint : Gérald DE BIASIO
6^{ème} adjoint : Catherine ROBIN

7^{ème} adjoint : Fabienne MULLINGHAUSEN

- pour la commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint : Yannick VRIGNAUD
2^{ème} adjoint : Richard ROGER
3^{ème} adjoint : Guylaine BROHAN
4^{ème} adjoint : Guy BREMOND
5^{ème} adjoint : Sylvie POUPARD
6^{ème} adjoint : Edith LAINE

- pour la commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, ont été proclamé adjoints au maire :

1^{er} adjoint : Christian PICHAUD 2^{ème} adjoint : Lionel MABIT 3^{ème} adjoint : Véronique DUGAST 4^{ème} adjoint : Nathalie SECHER 5^{ème} adjoint : Philippe HUCHET

Comme le point précédent, les décisions ont été prises par commune déléguée.

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 de ce même code. Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

DÉLÉGATION DES FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, la Conférence des Maires propose que le conseil municipal délègue les points suivants, sachant que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée à chacune des réunions du conseil municipal.

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des

- droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 100€, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3. De procéder, dans la limite de 3 000 000 annuels €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant du marché est inférieur à 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et inférieur à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux.
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal, les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal, les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, par 120 voix pour et une abstention, et pour la durée du mandat, donne délégation à Monsieur le

Maire pour être chargé des points énumérés ci-dessus.

Intervention de M. Aimé OERTEL

Pouvons-nous avoir des précisions concernant le point 28 « ...participation du public par voie électronique.. » ? A quel type de consultation cela pourrait s'appliquer ?

Réponse de M. le Maire :

Ce sont des consultations rendues obligatoires par la nature exceptionnelle du projet. En général ce sont des projets portés par l'Etat et qui ont un fort impact environnemental.

DÉSIGNATION DU LIEU DÉFINITIF DE RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'arrêté préfectoral n° 17-DRCTAJ/2 portant création de la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » stipule que la réunion du conseil municipal de la commune nouvelle, pour sa première séance, pourra se tenir à la salle des Fêtes de Montaigu, place de l'Hôtel de Ville à Montaigu.

Conformément à l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Compte tenu que la salle des Fêtes de Montaigu est en capacité d'accueillir l'ensemble du conseil municipal ainsi que le public, le conseil municipal ; à l'unanimité, décide que les réunions du conseil municipal de Montaigu-Vendée se dérouleront à la salle des fêtes de la commune déléguée de Montaigu.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les élus municipaux peuvent bénéficier des indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Le régime des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux est fixé par les articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux ayant une délégation peuvent bénéficier d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle.

Le maire délégué ainsi que les adjoints au maire délégué bénéficient également d'indemnités de fonction calculées en fonction de la population de la commune déléguée.

La proposition des maires des communes fondatrices est la suivante :

- Ne pas augmenter le montant total des indemnités des élus voté début 2019 par rapport à la somme des indemnités mensuelles versées par les communes fondatrices avant la commune nouvelle (32 096 €)
- Conserver autant que faire se peut les indemnités des élus ayant reçu une délégation en 2014, considérant qu'ils ont à mettre en œuvre la fin des engagements communaux bien que le cadre institutionnel soit différent

Il est précisé que, pour la détermination des indemnités maximales, les chiffres de référence sont l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ITEIFP et la population des communes à prendre en compte est la population totale au 1^{er} janvier 2014, 1^{er} jour de l'année du début du mandat en cours.

Par ailleurs, en application des articles L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités du Maire et des adjoints de la commune nouvelle peuvent être majorées pour tenir compte des sujétions supplémentaires liées aux caractéristiques de la commune soit de 15% pour la commune de Montaigu-Vendée, chef lieu de canton.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance des propositions suivantes :

MONTAIGU-VENDEE	Taux maximum indicatif	Montant individuel brut maximum indicatif	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts	Application du R2123-23 (+15% pour chef lieu de canton)
Maire	65%	2515,93 € ^(a)	48.59 %	1880.75 €	OUI soit 2162.87 €
Adjoint au Maire			L'adjoint a	u maire ne peut cumule	er d'indemnité
-	27.5%	1064.43 €	avec celle p	erçue au titre de sa for	nction de maire
				délégué.	
Adjoint au Maire	27.5%	1064.43	19.80%	766.39 €	NON
Adjoint au Maire	27.5%	1064.43 €	11.78 % 455.96 €		NON
Conseiller délégué	/	/	11.78% 455.96 €		
Conseiller délégué	/	/	18.1% 700.59 €		
Conseiller délégué	/	/	5.1 % 197.40 €		
Conseiller délégué	/	/	18.1%	700.59 €	
TOTAL MONTAIGU- VENDEE	147.5%	5709.22 €	133.25%	5157.65 €	5439.77 €

(a) 2893,31 € avec les 15% de commune chef lieu de canton

Commune déléguée BOUFFERE	Taux maximum indicatif	Montant individuel brut maximum indicatif	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts
Maire délégué	43 %	1664,38 €	43 %	1664,38 €
1 ^{er} adjoint	16,5 %	638,66 €	16,5 %	638,66 €
2 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	16,5 %	638,66 €
3 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	16,5 %	638,66 €
4 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	16,5 %	638,66 €
5 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	16,5 %	638,66 €
TOTAL	125.5 %	4857.68 €	125.5%	4857.68 %

Commune déléguée LA GUYONNIERE	Taux maximum indicatif	Montant individuel brut maximum indicatif	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts
Maire délégué	43 %	1664,38 € €	43 %	1664,38 € €
1 ^{er} adjoint	16,5 %	638,66 €	16,5 %	638,66 €
2 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	11,78 %	455,96 €
3 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	11,78 %	455,96 €
4 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	11,78 %	455,96 €
5 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	11,78 %	455,96 €
6 ^{ème} adjoint	16,5 %	638,66 €	11,78 %	455,96 €
TOTAL	142 %	5496.34 €	118.4 %	4582.86

Commune déléguée MONTAIGU	Taux maximum indicatif	Montant individuel brut maximum indicatif	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts
Maire délégué	55 %	2128,86 €	/	/
1 ^{er} adjoint	22%	851.54	18.1%	700.59 €
2 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	18.1 %	700.59 €
3 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	18.1%	700.59 €
4 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	18.1%	700.59 €
5 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	18.1%	700.59 €
6 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	18.1%	700.59 €
7 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	18.1%	700.59 €
TOTAL	209	8089.64	126.70 %	4904.12 €

Commune déléguée SAINT GEORGES DE MONTAIGU	Taux maximum indicatif	Montant individuel brut maximum indicatif	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts
Maire délégué	55 %	2128,86 €	52.50 %	2032,09 €
1 ^{er} adjoint	22 %	851,54 €	22 %	851,54 €
2 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	19,80%	766,39 €
3 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	19,80%	766,39 €
4 ^{me} adjoint	22 %	851,54 €	19,80%	766,39 €
5 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	12,10%	468,35 €
6 ^{ème} adjoint	22%	851.54	5.1%	197.40 €
TOTAL	187	7238.13 €	151.1 %	5848.56 €

Commune déléguée SAINT HILAIRE DE LOULAY	Taux maximum indicatif	Montant individuel brut maximum indicatif	Taux proposé au vote	Correspondance en € bruts
Maire délégué	55 %	2128,86 €	52,25 %	2022,42 €
1 ^{er} adjoint	22 %	851,54 €	19,80 %	766,39 €
2 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	18,70 %	723,81 €
3 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	16,50 %	638,66 €
4 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	16,50 %	638,66€
5 ^{ème} adjoint	22 %	851,54 €	16,50 %	638,66€
TOTAL	165 %	6386.56 €	140.25 €	5428.6 €

Cette proposition respecte les enveloppes globales de la commune de Montaigu-Vendée et de chacune des communes déléguées. Cumulativement, l'indemnisation de 40 élus (sur les 125 composant le conseil municipal de Montaigu-Vendée) représente une enveloppe financière inférieure au montant mensuel précédemment versé aux élus des 5 communes.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions du Maire de la commune nouvelle, des adjoints de la commune nouvelle et des conseillers délégués de la commune nouvelle conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe de la présente délibération,
- Fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions des maires délégués, des adjoints aux maires délégués de Boufféré, la Guyonnière, Montaigu, Saint Georges de Montaigu, Saint Hilaire de Loulay conformément aux règles énoncées ci-dessus et à l'annexe de la présente délibération
- Inscrire les dépenses induites par la présente délibération au chapitre 65 principalement aux articles 6531, 6533, 6534

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction du point d'indice de la fonction publique.

Ces dispositions seront appliquées à compter de la date d'entrée en fonction des élus municipaux.

Toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Intervention de Mme Caroline ROUILLIER:

Comment est-il possible de conserver les mêmes indemnités aux élus et de parvenir à un montant global légèrement inférieur ?

Réponse de M. Le Maire :

Tout simplement parce que quelques personnes ont souhaité que leurs délégations prennent fin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 116 voix pour et 5 abstentions, adopte ces propositions.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Il découle de cette disposition que le Maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

L'article R123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal ».

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire parmi les personnes, non membres du conseil municipal, mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- un représentant des associations de personnes handicapées,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 16, soit 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la composition ci-dessous du centre communal d'action sociale :

- Le Maire, président de droit du CCAS,
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire, dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune nouvelle. Au nombre des membres nommés doivent figurer
 - un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - o un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
 - o un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
 - o un représentant des associations de personnes handicapées du département.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Après avoir fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociales, Monsieur le Maire informe l'assemblée que les membres élus sont désignés par le conseil municipal, en son sein.

L'élection se déroule au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

S'agissant des membres nommés par le maire, l'article L.123-6, dernier alinéa, indique que l'arrêté portant nomination devra comprendre au moins 4 représentants des associations visées ci-dessus.

Par substitution et en cas de carence des associations sus-mentionnées, l'article précité indique que le maire peut envisager la désignation de membres « parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune».

En tout état de cause, le premier alinéa de l'article R123-11 impose une mesure de publicité collective à l'attention des associations concernées, par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement du conseil d'administration du CCAS ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pendant lesquels elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

La nomination de ces membres s'effectue par arrêté du maire et mentionne à quel titre ces personnes sont désignées.

Après le premier tour de scrutin, ont été proclamés représentants du conseil municipal de Montaigu-Vendée au conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Cécilia GRENET

Michel LENNE

Sylvie POUPARD

Véronique DUGAST

Béatrice BONNAVAL

Gérald DE BIASIO

Yvon DUGAST

Lionel MABIT

CRÉATION DES EMPLOIS FONCTIONNELS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Parmi ces emplois, figurent les emplois de direction tels qu'ils sont définis par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, notamment celui de :

- directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus,
- directeur général adjoint des services des communes de 2 000 habitants et plus.

Les fonctionnaires exerçant ces fonctions sont détachés de leur grade sur un emploi fonctionnel. Par conséquent, les membres du conseil municipal seront invités à compléter le tableau des effectifs par la création d'emplois fonctionnels d'un directeur général des services et de certains directeurs généraux adjoints des communes de plus de 2 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ décide de créer un emploi fonctionnel à temps complet de Directeur Général des Services des communes de 2 000 habitants et plus,
- ✓ décide de créer 3 emplois fonctionnels à temps complet de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 2 000 habitants et plus,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois permanents présenté en annexe. Ce tableau reprend au minimum le personnel des communes fondatrices et prendra effet à compter du 1er janvier 2019. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ D'adopter le tableau des emplois proposé en annexe
- ✓ De préciser qu'il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019
- ✓ D'indiquer que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget 2019 de Montaigu-Vendée.

ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL E-COLLECTIVITÉS VENDÉE

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte E-Collectivités Vendée a été créé par arrêté préfectoral le 1er janvier 2014. Le syndicat a pour objet le développement des outils et des usages numériques de ses membres sur la base d'une mutualisation et d'une mise en commun des technologies de gestion, d'information et de communication.

Chacune des communes constituant la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » avait décidé d'adhérer à l'offre de services proposée par le syndicat départemental E-Collectivités Vendée à compter du 1er janvier 2018.

Pour rappel, cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités du département et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les technologies de l'information et de la communication,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes, une plus grande célérité dans les

- échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Pour permettre la continuité de cette offre de services, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de Montaigu-Vendée d'adhérer également au syndicat départemental E-Collectivités Vendée et d'approuver les statuts de syndicat mixte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Adopte les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités Vendée »,
- Décide d'adhérer à cette structure,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS VENDÉE AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical « E-Collectivités Vendée » est la suivante :

- Collège des communes 20 délégués titulaires et 20 délégués suppléants
- Collège des communautés 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants
- Collège des autres établissements 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- SyDEV 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Vendée Eau 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Trivalis 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Centre de Gestion 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Département 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de nommer un représentant pour représenter la commune nouvelle « Montaigu-Vendée » au sein du collège des autres établissements.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Monsieur Eric HERVOUET s'est porté candidat pour représenter la commune

Après avoir procédé à l'élection, Monsieur Eric HERVOUET, maire délégué de Saint-Georges-de-Montaigu, à l'unanimité des suffrages exprimés au 1^{er} tour, est proclamé élu représentant de la commune Montaigu-Vendée.

CONVENTION RELATIVE A LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DES ACTES BUDGÉTAIRES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les 5 communes historiques avaient l'habitude de transmettre leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat, sous forme dématérialisée depuis plusieurs années en ayant recours à un tiers de télétransmission pour assurer le dépôt des actes : la solution S²LOW développée par la société ADULLACT.

Afin de conserver cette procédure de télétransmission, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, des actes budgétaires et d'y adjoindre tous les documents relatifs à la commande publique au nom de la commune nouvelle Montaigu-Vendée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- ✓ De retenir la solution S²LOW proposé par le syndicat mixte E-collectivités Vendée comme tiers de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité à partir du 1^{er} janvier 2019,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de télétransmission avec le représentant de l'Etat, et tous les autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES